



PHILIPPE ^{1/5} KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

Monsieur Martin SCHULZ
PRESIDENT DU PARLEMENT
EUROPEEN
Rue Wiertz 60
1047 BRUXELLES
BELGIQUE

URGENT

LRAR internationale n°RK 87 583 996 5 FR
avec demande d'avis de réception

OBJET: GENOCIDE ARMENIEN
et autres crimes contre l'humanité -
pénalisation du négationnisme -
demande réitérée de retrait de la déclaration de la
France du 28 Novembre 2008 et de transposition
adéquante de la décision-cadre 2008/913/JAI
du 28 Novembre 2008 sur la lutte
contre certaines formes et manifestations
de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

REPRESENTATIONS CITOYENNES RELATIVES
AU COMPORTEMENT DE MONSIEUR VASSILIOS
SKOURIS, PRESIDENT DE LA CJUE

Marseille, le 27 Janvier 2015

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, la **lettre** que porte à votre connaissance, par mon truchement, **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**, Commissaire Divisionnaire Honoraire de la Police Nationale française, concernant l'affaire sous références.

Monsieur KRIKORIAN entend, ainsi, légitimement dénoncer au **Parlement européen**, représentant des peuples et des cinq cents millions de citoyens de l'Union européenne, un **dysfonctionnement flagrant** d'une des Institutions de l'Union, en l'occurrence, la **Cour de justice** siégeant à Luxembourg, du fait de son Président en exercice, **Monsieur Vassilios SKOURIS**.

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil - 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 - 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 - Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr> .../...
Membre d'une Association de Gestion Agrée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 - Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

Comme l'établissent les pièces jointes (n°6, 7, 8, 9, 11, 22 et 24), sous couvert de l'application de l'article 46 du **Règlement de procédure** de la Cour, **Monsieur SKOURIS** est à l'origine d'une **atteinte grave et manifeste** à mon **statut constitutionnel de défenseur** (**CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; **article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des **2-4 Décembre 2007**, pp. 3 à 8, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le site officiel du **Conseil constitutionnel** www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère), que concrétisent de **prétendues poursuites disciplinaires** que le **Bâtonnier de Marseille** a pris la responsabilité d'initier à mon encontre.

Il m'apparaît, à cet égard, que cette **controverse naissante** sur l'office de la **Cour de justice de l'Union européenne** (**1. Le juge de l'Union peut-il assister passivement à la violation par les Etats membres de l'obligation de renvoi préjudiciel qu'eux-mêmes ont décidé de faire peser sur leurs cours suprêmes, en vertu de l'article 267 § 3 TFUE? - 2. Le juge peut-il prétendre s'ériger en censeur des autres acteurs du procès, notamment des Avocats, et conserver son impartialité ?**), nouvelle **controverse de Valladolid** ou poursuite au **XXI^e siècle**, de la **querelle des Anciens et des Modernes** qui agita le **Grand Siècle** - , polémique dont je ne suis pas à l'origine, mais que je ne crains pas d'affronter, trouvera son **arbitre naturel** dans la seule **Raison universelle**.

Seul le **Droit** permet, en effet, de répondre à la question lancinante qui tourmente, depuis plus de deux millénaires, la **Plèbe** et ses **défenseurs** : « *Quis custodiet ipsos custodes ?* » **Qui gardera les gardiens eux-mêmes ?**

Comme l'écrivait au **siècle des Lumières**, le maître du **criticisme** :

« (...) *Notre siècle est le siècle propre de la critique, à laquelle tout doit se soumettre. La religion, par sa sainteté, et la législation, par sa majesté, veulent ordinairement s'y soustraire. Mais alors elles excitent contre elles un juste soupçon, et ne peuvent prétendre à ce respect sincère que la raison accorde seulement à ce qui a pu soutenir son libre et public examen.* »

(**Emmanuel KANT**, *Critique de la raison pure*, préface de la première édition (1781), Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard, 1980, p. 727).

La **justice**, procédant de l'une et de l'autre – empruntant à la **religion** sa **sacralité** et à la **législation** sa **rationalité** – rien ne justifie qu'elle soit exempte de toute **critique rationnelle**, à l'instar de celle que je m'efforce de développer au quotidien, dans la défense des intérêts de mes mandants et, spécialement, dans la présente affaire.

C'est, au demeurant, ce qu'admet, en France, la **Cour de cassation** en jugeant que l'Avocat a « *le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat* » (Cass. 1^o Civ. 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'Appel de Paris c/ Me SZPINER, n°11-30.193, 481), la Haute juridiction française rappelant que « (...) *le but poursuivi par l'article 6, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (est d') assurer le contrôle de l'autorité judiciaire par le public pour la sauvegarde du droit à un procès équitable (...)* » (Cass. 3^o Civ. 10 Mai 2007, SCI DUSU c/ SCP PIMOUGUET-LEURET, n° V 05-21.290).

S'il est vrai que « *le renvoi préjudiciel repose sur un dialogue de juge à juge, dont le déclenchement dépend entièrement de l'appréciation que fait la juridiction nationale de la pertinence et de la nécessité dudit renvoi (voir, en ce sens, arrêt du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, Rec. p. 1563, point 7). (...)* » (CJUE, Grande Chambre, 12 Février 2008, Willy KEMPTER KG c/ HAUPTZOLLANT HAMBURG-JONAS, C-2/06, point 42), le dialogue des juges – que l'article 267 § 3 TFUE rend obligatoire - ne peut que s'enrichir de la critique citoyenne :

« (...) Mais, dans les sciences juridiques plus que dans les autres, seule la discussion est féconde, parce que, seule, elle permet de faire sortir de la loi ou de la sentence, les contraires dont elles ne sont que le provisoire repos. (...) » (Doyen Jean CARBONNIER, *Le silence et la gloire*, Recueil Dalloz 1951, 32° cahier, chronique. - XXVIII).

*

Je ne doute pas, dès lors, que le **Parlement européen, co-législateur de l'Union et seul organe de l'Union européenne élu au suffrage universel direct**, saura jouer son **rôle custodique** en proposant et en adoptant un **règlement obligatoire** pour les vingt-huit Etats membres, propre à reconnaître à l'**Avocat** ses **prérogatives de défense** et les **immunités juridictionnelles** que celles-ci impliquent nécessairement.

La **Commission des pétitions du Parlement européen** sera, en outre, utilement saisie d'une **demande de résolution** tendant à inviter la **Cour de justice de l'Union européenne** à s'abstenir, sans délai, de toute initiative de nature à entraver le libre exercice de la **mission fondamentale de défense de l'Avocat, incontournable** dans un **Etat démocratique** et qui, en France, comme susdit, a **valeur constitutionnelle** et s'oppose radicalement à tout régime disciplinaire concernant cette **autorité de la Société civile**.

Vous souhaitant du tout bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.



Philippe KRIKORIAN

.../...

PIECES JOINTES (n°6, 7, 8, 9, 11, 22 et 24 en copie jointe ; 25 en original)

1. Lettre en date du 03 Octobre 2013 de **Monsieur Vincent LAMANDA**, Premier Président de la Cour de cassation, en réponse à l'invitation à lui adressée par **Maître Philippe KRIKORIAN**, à participer au colloque organisé au sein du Barreau de Marseille, le 22 Octobre 2013, consacré au statut constitutionnel de l'Avocat défenseur
2. Lettre en réponse en date du 11 Juillet 2013 du Ministère de la Justice (incidents du 24 Mai 2013)
3. Conclusions d'incident déposées à l'audience de la **Onzième Chambre A correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Marseille** du 08 Avril 2014, ouverte à 14h00 (deux pages)
4. Lettre en date du 09 Avril 2014 de **Maître Erick CAMPANA**, Bâtonnier en exercice du Barreau de Marseille, à **Maître Philippe KRIKORIAN**
5. Lettre en réponse de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 09 Avril 2014
6. Lettre en date du 07 Novembre 2014 de **Monsieur Vassilios SKOURIS**, Président de la Cour de justice de l'Union européenne à **Maître Erick CAMPANA**, dont copie reçue par **Maître Philippe KRIKORIAN** le 17 Novembre 2014
7. Lettre en date du 19 Novembre 2014 de **Maître Erick CAMPANA** à **Maître Philippe KRIKORIAN**, reçue le 20 Novembre 2014
8. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception (courrier international) en réponse en date du 24 Novembre 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN**, cosignée par le **Commissaire Divisionnaire Honoraire Grégoire KRIKORIAN**, Premier requérant et son épouse **Madame Suzanne KRIKORIAN**, Professeur retraité, Deuxième requérant, reçue le 1er Décembre 2014 par **Monsieur Vassilios SKOURIS** (quarante-quatre pages)
9. Lettre en date du 26 Novembre 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Maître Erick CAMPANA**
10. Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 08 Décembre 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** au **Bâtonnier de Marseille** (constitution dans la défense de **Maître Bernard KUCHUKIAN**) reçue le 09 Décembre 2014
11. Acte de saisine, à la diligence de **Maître Erick CAMPANA**, du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 09 Décembre 2014 (prétendues poursuites disciplinaires à l'encontre de **Maître Philippe KRIKORIAN**)
12. Jugement n°2008/284 rendu le 24 Novembre 2008 par le **Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** (3ème Chambre, 2ème section), **Maître Philippe KRIKORIAN** c/ **Maître Georges BANTOS**, RG n°06/01576
13. Mémoire en réplique sur réclamation d'honoraires de **Maître Philippe KRIKORIAN** déposé le 11 Décembre 2014 au secrétariat de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille (litige d'honoraires c/ époux VALENCHON – CH2.15/032 – Dossier n°042544)
14. Convention d'honoraires signée le 15 Septembre 2006 par les époux VALENCHON
15. Mandat aux fins d'extension de procédure et de poursuite de la procédure n°15 signé le 24 Mars 2014 par les époux VALENCHON
16. Facture n°2014/ 621 en date du 28 Juillet 2014 d'un montant de 8 562,88 € TTC, ramené à 8040,00 € TTC, acceptée après service rendu par les époux VALENCHON
17. Article Nice Matin du 12 Octobre 2014 - « *Affaire Pastor : «Je suis le seul ami de Janowski' »* »
18. Lettre en date du 12 Décembre 2014 de **Maître Bernard KUCHUKIAN** à **Maître Erick CAMPANA** (à propos de l'article de Nice Matin du 12 Octobre 2014)
19. Article Canard Enchaîné « *Raid sur un village corse* » Novembre 2011

20. **Blog de Maître Bernard KUCHUKIAN – billets des 24-25 Mai 2013**
21. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 16 Décembre 2014 désignant **Maître Yves ARMENAK** et **Sandrine LEONCEL** en qualité de rapporteurs, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Bâtonnier en exercice en date du 19 Décembre 2014, reçue le 09 Janvier 2015
22. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 13 Janvier 2015 (**demande de rétractation** de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant **Maître Yves ARMENAK** et **Sandrine LEONCEL** en qualité de rapporteurs)
23. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 16 Décembre 2014 désignant les **membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de Discipline pour l'année 2015**
24. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 26 Janvier 2015 (**demande de rétractation** de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 16 Décembre 2014 désignant les **membres titulaires et suppléants du Conseil Régional de Discipline pour l'année 2015**)
25. **Lettre de Monsieur Grégoire KRIKORIAN** en date du 19 Janvier 2015 (**original – six pages**)

*

ADRESSE A UTILISER EXCLUSIVEMENT POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20
FRANCE

*